

NOTE BIOGRAPHIQUE
Thomas SCHULTZ

Thomas SCHULTZ est Maître-Assistant à la Faculté de droit de l'Université de Genève, où ses recherches portent sur toutes les formes de règlement international des différends, la philosophie du droit et le droit d'Internet. L'une de ses spécialités est la résolution des litiges en ligne, sujet sur lequel il a rédigé trois ouvrages, *Online Dispute Resolution : Challenges for Contemporary Justice*, avec Gabrielle Kaufmann-Kohler, en 2004, *Réguler le commerce électronique par la résolution des litiges en ligne : Une approche critique*, en 2005 et *Information Technology and Arbitration*, en 2006. Il prépare actuellement un livre sur la création de systèmes juridiques non étatiques par divers modes de règlement internationaux des différends.

RÉSUMÉ

**JUSTICE VIRTUELLE : RÉOLUTION TRANSNATIONALE DES LITIGES ET
L'ÉTAT DE DROIT HORS DU DROIT ÉTATIQUE**

Peut-on accepter la création de formes de justice virtuelle conduisant à l'édification d'ordres normatifs transnationaux, largement autonomes par rapport au droit étatique et quelquefois en contradiction avec celui-ci? Doit-on reconnaître la juridicité de tels ordres? La réponse du positivisme juridique classique est assurément négative, cette doctrine enseignant que le droit n'est qu'étatique et qu'est juste ce qui est conforme au droit positif, qui doit dès lors être respecté quel que soit son contenu. Mais quelle est l'idéologie, la dimension politique qui le sous-tend? Kelsen et Duguit l'avait exprimée en ces termes : « l'assurance résignée qu'il n'y ait pas d'autre justice que celle que l'on trouve dans le droit positif des États ». Leur résignation est-elle justifiée? Y répondre nous amènera au cœur de notre question : à quelles conditions les valeurs fondamentales de l'État de droit peuvent-elles être respectées hors du droit étatique? En se fondant sur les travaux de Lon Fuller, récemment approfondis par Matthew Kramer, on tentera de répondre à cette question sous l'angle des principes impératifs de procédure concrétisant les valeurs de l'État de droit. Ce faisant, nous aborderons une question plus fondamentale, à savoir celle de la légitimité du pluralisme juridique : doit-on ou non reconnaître l'existence de droit hors de l'État, à quelles conditions et avec quelles conséquences? Pour parler comme Hart, quel est le contenu minimum (procédural, puisqu'il s'agit ici de procédure de résolution des litiges) du droit non étatique? Comment la justice virtuelle doit-elle s'articuler pour répondre à ces réquisits?